

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
Mme Pau-Langevin et M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Après le mot :

« dispensé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« . Ni le suivi de la formation ni son résultat ne peuvent justifier le rejet d'une demande de visa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance de la langue ou de la culture française, quoique regrettable, ne peut justifier le refus de visa pour un conjoint de français dans le cadre du regroupement familial, sauf à vouloir dissuader un français ou une française d'épouser une étrangère ou un étranger.

S'il est juste de faire bénéficier l'étranger de meilleures conditions d'intégration, il est inconcevable que l'insuffisance de l'organisation de cette formation voire la carence des consulats qui auront beaucoup de mal à mettre en place de façon juste et équitable, puisse se solder par un refus de visa opposé à un étranger qui possède tout comme son conjoint français un droit à valeur constitutionnel : celui de vivre en famille.

En toute hypothèse, sanctionner le défaut de formation sommaire par un refus du visa qui conditionne l'exercice du droit au regroupement familial apparaît comme totalement disproportionné.